

## Adaptation de la circulaire 2015/2 de la FINMA « Risque de liquidité – banques » du 3 juillet 2014, audition du 4 mai 2020 au 13 juillet 2020

Si une petite banque peut documenter et justifier de manière convaincante que l'aménagement du scénario international pour le LCR correspond à ses risques de liquidité de façon appropriée, elle peut s'y référer mais doit toutefois prendre en compte les particularités de l'établissement dans l'implémentation. Abrogé 76\*

Les titres négociables ayant valeur de créances sur un gouvernement central ou une banque centrale et émis en monnaie locale conformément à l'art. 15a al. 1 let. d OLiq peuvent être pris en compte au maximum jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie d'une filiale ou succursale de la banque dans le pays considéré. Au sens de l'art. 15a al. 1 let. d OLiq, ce sont les différents États membres de l'Union européenne et non pas l'Union européenne dans son ensemble qui constituent un pays.

119.2\*

 placés à titre préventif, déposés ou nantis auprès de banques centrales, d'une centrale de clearing ou d'un autre organisme public, mais à la fin de la journée non utilisés pour mobiliser des liquidités (« sûretés excédentaires »), sachant que les actifs présentant le niveau de liquidités le plus élevé sont à considérer en priorité au titre de l'excédent; ou 164

Les « dépôts opérationnels » selon l'annexe 2 ch. 2.2 OLiq sont des dépôts de clients commerciaux ou de gros clients qui proviennent de relations de compensation (clearing) ainsi que d'activités de banque dépositaire (custody) ou de gestion de trésorerie (cash management), et des dépôts d'autres banques au sujet desquels il a été convenu contractuellement qu'ils sont considérés comme opérationnels par analogie au Cm 297, et pour lesquels les critères suivants s'appliquent :

214\*

a. pour les sociétés non financières, les gouvernements centraux, les banques centrales, les collectivités territoriales subordonnées et autres corporations de droit public et les banques multilatérales de développement <u>ainsi que les dépôts attribués à cette catégorie conformément au Cm 245</u>: 80 % des dépôts sont non opérationnels;

229



c. pour les banques : 100 % des dépôts sont non opérationnels, à l'exception des dépôts pour lesquels il a été convenu contractuellement qu'ils sont considérés comme opérationnels par analogie au Cm 297.	231
Le traitement des dépôts de toutes les autres personnes morales selon l'annexe 2 ch. 2.5 OLiq s'appuie sur l'ayant droit économique. Ces dépôts peuvent être assimilés aux dépôts des établissements non financiers selon l'annexe 2 ch. 2.4.2-1 et 2.4.3-2 OLiq si les conditions suivantes sont remplies :	245*
a. les entrées et les sorties par contrepartie ne peuvent se compenser mutuellement (netting) que si une convention-cadre de compensation est en vigueur. Font exception les paiements issus de dérivés en devises qui prévoient l'échange simultané de la valeur nominale. Ces paiements peuvent se compenser mutuellement même en l'absence de convention-cadre de compensation_pour le LCR dans toutes les monnaies. Si un dérivé vis-à-vis d'une contrepartie constitue une position de couverture d'un dérivé vis-à-vis d'un client, les dérivés en devises peuvent être compensés mutuellement dans la devise correspondante. Pour ce faire, la durée résiduelle des deux dérivés doit impérativement être identique et l'échange simultané de la valeur nominale doit être prévu ;	250*
Au lieu d'une approche rétrospective selon l'annexe 2 ch. 5.6 OLiq en relation avec l'art. 16 al. 9 let. b OLiq, une banque de la catégorie 1 ou 2 peut les banques peuvent appliquer une approche basée fondée sur un modèle interne pour quantifier la sortie nette de trésorerie associée à des dérivés ou autres transactions sur la base des variations de valorisation. Les critères d'application suivants seront pris en compte :	263*
Pour calculer la sortie de trésorerie selon l'annexe 2 ch. 5.6 OLiq, il convient de considérer comme faisant partie de la sortie nette de trésorerie les compensations des transactions dites « settled to market » pour lesquelles la valeur de marché d'un dérivé est régulièrement réduite par des paiements, le dérivé n'étant toutefois pas liquidé, mais maintenu.	<u>266.1*</u>
La part de la facilité de refinancement qui couvre les titres de créance qui n'arrivent pas à échéance dans les 30 jours doit être considérée comme facilité de crédit, dans la mesure où la facilité peut être utilisée à des fins autres que la couverture des dettes émises.	278.1*
Pour les ordres d'achat et de vente – pas encore exécutés – de titres qui ne seront pas (achat) ou qui ne sont pas (vente) des HQLA des catégories 1 et 2a, il est possible d'effectuer une compensation des ordres d'achat et de vente de titres non exécutés qui sont exécutés le même jour et sur la même plate-forme de négociation, en lieu et place de la comptabilisation en chiffres bruts comme « autres sorties contractuelles de trésorerie » et « autres entrées contractuelles de trésorerie ».	286.1*
Des HQLA prêtés auxquels ne correspond aucune transaction compensatoire par le biais d'une opération de mise en pension ou d'un <i>swap</i> de sûretés, et que la banque récupère ou peut réclamer dans les 30 prochains jours, peuvent être comptabilisés	<u>290.1*</u>



comme « autres entrées contractuelles de trésorerie ». Dans le cas des actifs de catégorie 2, il faut tenir compte des décotes de valeur.	
Font exception les dépassements autorisés sous forme de facilité en compte courant et les autres découverts de compte non explicitement accordés présentant un caractère temporaire qui peuvent être comptabilisés comme des entrées de trésorerie.	294.2*
Indépendamment du fait qu'une banque utilise ou non un modèle interne pour évaluer la répartition entre dépôts opérationnels et non opérationnels, les dépôts détenus auprès de SIX SIS doivent être répartis de la façon suivante entre dépôts opérationnels et non opérationnels (lignes 200/559 vs. 202/561 du justificatif de liquidité) :	297.2*
Pour l'approche rétrospective selon l'annexe 2 ch. 5.6 OLiq, la principale sortie nette de trésorerie en valeur absolue doit être déterminée séparément dans toutes les monnaies.	302.1*
Les encours positifs de HQLA de catégorie 1 ou 2a peuvent être reportés aux lignes 056 à 058059, 511 à 514 et 611 à 618 du justificatif de liquidité pour le LCR en francs suisses uniquement si la prise en compte des décotes de valeur, après le report, il ne fait-ressortir aucune somme négative pondérée de HQLA de catégorie 1 et 2a dans la devise concernée.	314.2*
Pour l'approche rétrospective selon l'annexe 2 ch. 5.6 OLiq, la principale sortie nette de trésorerie en valeur absolue doit être déterminée séparément pour chaque devise significative.	325.1
Les positions en or sont à affecter à la devise dans laquelle le paiement est habituel- lement libellé.	325.2
<ul> <li>c. les garanties qui ne sont versées qu'en cas de faillite d'une société du groupe (garanties du risque de défaillance) ne doivent pas être comptabilisées comme des sorties de trésorerie;</li> </ul>	<u>345.1</u>
d. pour les garanties et facilités qui ne sont pas visées aux Cm 345 et 345.1, il est possible d'appliquer un taux autre que 100 % uniquement si ce traitement a été autorisé individuellement par la FINMA. L'obtention d'une autorisation passe par une demande dans laquelle la banque prouve que la sortie de trésorerie ne serait pas cohérente avec le scénario, que la garantie ou facilité est révocable à tout moment et, au niveau de la contrepartie interne, n'est considérée comme une entrée de trésorerie dans aucun indicateur de liquidité réglementaire ou interne.	345.2
L'approche look through choisie selon le Cm 345 doit être soumise à la FINMA pour approbation. Abrogé	346
Sauf mention contraire, les termes et définitions utilisés pour le NSFR correspondent à ceux employés pour le LCR. Cette règle vaut explicitement aussi pour la définition des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires (Cm 108) et pour le traitement des dépôts des autres personnes morales (Cm 245).	364



La dérogation au respect de l'art. 17h al. 1 OLiq, conformément à l'art. 17h al. 3 OLiq, <u>367</u> passe par une demande dans laquelle la banque précise en fonction de quels autres établissements individuels du même groupe financier domiciliés en Suisse le financement suffisamment stable doit être évalué. Le NSFR à publier n'est pas concerné par cette dérogation. [FAQ-CBCB 20NSFR Conso 30.16] Les instruments de fonds propres, les engage-<del>367</del>368 ments, les actifs et les positions hors bilan doivent être affectés aux tranches d'échéance conformément à leur durée résiduelle contractuelle. À cet égard, il faut tenir compte des dispositions des art. 17/ et 17n pour déterminer la durée résiduelle. [Art. 17i al. 2 OLiq et CBCB NSFR Conso 30.20 note de bas de page 114 du dis-<del>368</del>369 positif régissant le NSFR] Des titres ou des actifs en général sont considérés comme « grevés » lorsqu'ils ont été nantis en garantie d'un engagement existant ou lorsqu'ils ne peuvent plus être utilisés, vendus ou transférés pour couvrir des sources de financement supplémentaires. Les actifs grevés englobent notamment les actifs utilisés dans les opérations de titrisation, les lettres de gage ou en couverture d'obligations sécurisées (covered bonds) ou les actifs nantis lors d'opérations de financement garanties ou de swaps de collatéral. [Art. 17i al. 5-4 let. a OLiq et CBCB NSFR Conso 30.21FAQ CBCB-4 FAQ1] Si les 369370 titres grevés qui servent de sûreté dans une opération de financement garantie ont une durée résiduelle plus courte que la durée de l'opération de financement proprement dite, il faut les comptabiliser comme étant grevés pour toute la durée de l'opération, car les garanties doivent être remplacées dès que leur durée est échue. Par conséquent, des titres nantis pour une période supérieure à un an se verront attribuer un coefficient RSF de 100 % dans tous les cas, quelle que soit leur durée résiduelle. [Art. 17i al. 5-4 let. b OLiq et CBCB NSFR Conso 99.4FAQ CBCB 6] Lors d'opéra-<del>370</del>371 tions de financement partiellement garanties, il convient de tenir compte des caractéristiques spécifiques à leurs différentes tranches. La part garantie et la part non garantie de l'opération seront affectées séparément à la catégorie RSF respective. Si l'opération ne peut pas être divisée en une part garantie et une part non garantie, on appliquera le coefficient RSF le plus élevé à l'ensemble de l'opération. [Art. 17i al. 5-4 let. c OLiq et CBCB NSFR Conso 30.32FAQ CBCB 7] Lors d'opéra-<del>371</del>372 tions de prise en pension sans limitation de durée (non-maturity/open reverse repos), on suppose que l'échéance est supérieure à un an. On leur attribue donc un coefficient RSF de 100 % (art. 17n al. 2 et 3 OLiq). Une exception est possible lorsque la banque peut démontrer de façon compréhensible, sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs, qu'une opération sans limitation de durée échoit dans moins d'un an. L'analyse doit être confirmée chaque année à la FINMA par la société d'audit au sens de la loi sur les banques dans le cadre de l'audit prudentiel. Cette analyse doit être effectuée chaque année et confirmée à la FINMA par la société d'audit au sens de la loi sur les

banques dans le cadre de l'audit prudentiel, à la fréquence définie d'après la stratégie

d'audit selon la circulaire 2013/3 de la FINMA « Activités d'audit ».



[CBCB NSFR Conso 99.4 Nouvelle FAQ 5, CBCB, 29 novembre 2016] Concernant les titres prêtés, qui ont été préalablement reçus en tant que sûretés mais qui n'apparaissent et dans le cadre d'une cession temporaire de titres, et dont la garantie reçue n'apparaît pas dans le bilan de la banque, la créance relative à l'opération de financement de titres la restitution de ces titres est considérée comme « grevée » pour la durée du prêt.	<del>372</del> <u>373</u>
[Art. 17j al. 3 OLiq et CBCB NSFR Conso 30.9 note de bas de page 7 du dispositif régissant le NSFR] Si, lors d'opérations sur dérivés, un actif garantissant une marge de variation est déduit du montant de la valeur de remplacement négative des dérivés lors du calcul du NSFR (art. 17j al. 3 OLiq) et que cet actif est inscrit au bilan en raison des dispositions relatives à la présentation des comptes, cet actif ne doit pas être compris dans le calcul du RSF, ceci afin d'éviter un double comptage.	<del>373</del> <u>374</u>
[Art. 17j al. 4 OLiq et CBCB NSFR Conso 30.24 FAQ1FAQ CBCB-11] Lorsqu'un montant minimum de sûretés a été fixé pour l'échange quotidien concernant des opérations sur dérivés, le montant des sûretés qui est inférieur à ce seuil, c'est-à-dire les sûretés non échangées, peut être déduit de la valeur de remplacement positive si les conditions énoncées au par. 25-30.28 du dispositif de Bâle régissant le ratio de levier sont remplies, en particulier celles du par. 25-30.28 ch. (ii) (échange quotidien du montant des sûretés et détermination sur la base des prix du marché).	<del>37</del> 4 <u>375</u>
[CBCB NSFR Conso 30.24 FAQ2FAQ CBCB 13] Si les marges initiales et les marges de variation ne sont pas séparées, il faut procéder comme suit pour calculer la marge initiale (annexe 4 ch. 6.5 OLiq et annexe 5 ch. 76.1 OLiq):	<del>375</del> <u>376</u>
[CBCB NSFR Conso 30.24 FAQ3FAQ CBCB 16] Si, lors d'opérations sur dérivés, un actif garantissant une marge initiale est inscrit au bilan en raison des dispositions relatives à la présentation des comptes, cet actif ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif grevé dans le calcul du RSF afin d'éviter un double comptage.	<del>379</del> 380
[CBCB NSFR Conso 30.32 FAQ2] Pour calculer les engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'annexe 5 ch. 7.3 OLiq, il convient, lors de la détermination de la valeur de marché, d'exclure les compensations des transactions dites « settled to market » pour lesquelles la valeur de marché d'un dérivé est régulièrement réduite par des paiements, le dérivé n'étant toutefois pas liquidé, mais maintenu. La valeur de marché doit donc être déterminée comme si aucun paiement compensatoire n'avait été effectué.	<u>381</u>
[Coefficient ASF pour les comptes du pilier 3a] Un coefficient RSF_ASF_de 90 %, comme pour les dépôts de détail moins stables (annexe 4 ch. 3 OLiq) <del>, ou de 75 %, comme pour les dépôts de détail supérieurs à 1,5 million de francs suisses (annexe 4 ch. 4 OLiq),</del> peut être retenu pour les dépôts issus des comptes de libre passage et les dépôts provenant de la prévoyance individuelle liée si :	<del>380</del> 382
la fondation de libre passage, la fondation bancaire ou la fondation de placement de la banque a placé elle-même ces fonds auprès de la banque respective ;	381



forr	pefficient ASF pour les financements au sein du même groupe financier] Conmément à l'art. 17r OLiq et par dérogation à l'annexe 4 OLiq pour les financements sein du même groupe financier, un coefficient ASF de 0 % est appliqué si :	<u>386</u>
a.	le financement provient d'une contrepartie interne au groupe qui ne remplit pas elle-même l'exigence réglementaire en matière de financement stable qui lui est applicable, ou	387
b.	le financement provient d'une contrepartie interne au groupe qui ne remplit pas les exigences réglementaires en matière de financement stable et dont le financement suffisamment stable sur un horizon d'un an ne peut pas être prouvé par un modèle interne à la banque accepté par la FINMA.	388
niè tels d'u an	<b>3CB NSFR Conso 30.10, par. 3</b> Dispositif régissant le NSFR, par. 21 let. c, derre phrase] Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie que les amortissements et les paiements d'intérêts qui ont une échéance de moins n an, mais qui découlent d'engagements assortis d'une échéance supérieure à un selon l'annexe 4 ch. 1.3 OLiq. Le coefficient ASF est déterminé en fonction de la e d'échéance de la sortie de trésorerie et de la contrepartie.	<del>385</del> <u>389</u>
deı	SCB NSFR Conso 30.14, par. 2, Dispositif régissant le NSFR, par. 25 let. b, uxième phrase] Les engagements sans échéance précise selon l'annexe 4 ch. 6.2 iq englobent les positions courtes et les positions à échéance ouverte.	<del>386</del> <u>390</u>
	dépôts opérationnels selon l'annexe 2 ch. 2.2 OLiq ont un caractère à court terme doivent être comptabilisés dans le NSFR avec une échéance allant jusqu'à six mois.	<u>391</u>
tab vali 20. le r	t. 17 <i>m</i> al. 1 OLiq; et CBCB NSFR Conso 30.15; FAQ CBCB 24] La valeur comple (carrying value) d'un actif correspond à la valeur inscrite au bilan (accounting ue) après déduction des correctifs de valeur individuels déterminés selon le par. 52 1 du dispositif de Bâle sur le calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour isque de crédit la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds pres (Bâle II) et selon le par. 30.142 du dispositif de Bâle sur le ratio de levier. Les rectifs de valeur individuels forfaitaires ne peuvent pas être déduits.	<del>387</del> <u>392</u>
a.	La valeur comptable de la créance hypothécaire grevée est déduite des « créances hypothécaires non grevées sur immobilier résidentiel, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II concernant les risques de crédit » (annexe 5 ch. 6.14.6 et 5.1 OLiq).	<del>389</del> <u>394</u>
b.	Sera déduit comme grevé le produit de la somme des valeurs comptables des prêts sur lettres de gage d'une tranche d'échéance spécifique (jusqu'à six mois, de six à douze mois ou plus de douze mois), multipliée par le degré minimum de couverture réglementaire de la centrale l'établissement d'émission de lettres de gage concernée. Ce produit sera soustrait de la ligne des hypothèques sur immobilier résidentiel présentant les mêmes durées résiduelles (jusqu'à six mois, de six à douze mois ou	<del>390</del> <u>395</u>



plus de douze mois), puis additionné aux hypothèques grevées sur immobilier résidentiel.

**ICBCB NSFR Conso 30.20 FAQ31** Les actifs dont le dépôt aux fins de constitution de sûretés pour le stock de couverture d'un emprunt garanti entraîne un excès de couverture sont considérés comme grevés au sens de l'annexe 5 OLiq. Font exception les cas où la banque peut aliéner les actifs de la part excédentaire du stock de couverture ou les utiliser pour émettre d'autres emprunts garantis. Toutefois, l'utilisation ou la déduction des actifs entraînant l'excès de couverture ne doit pas être entravée pour des motifs liés à la réputation ou par des obstacles contractuels, réglementaires ou opérationnels (par- ex. répercussions négatives sur la notation visée par la banque pour l'emprunt garanti). Lors de l'évaluation du grèvement, il faut notamment prendre en considération les excès de couverture exigés par les agences de notation pour une notation minimale.

<del>392</del>398

397

[CBCB NSFR Conso 30.15 note de bas de page 9 et CBCB NSFR Conso 30.26 FAQ1 Dispositif régissant le NSFR, note de bas de page 12] Aux fins du calcul du NSFR, les HQLA désignent l'ensemble des HQLA, abstraction faite des exigences opérationnelles énoncées aux Cm 151 à 165 et des plafonds du LCR pour les actifs de catégorie 2 selon l'art. 15c al. 1 let. c OLiq et les actifs de catégorie 2b selon l'art. 15c al. 1 let. b OLiq, qui peuvent limiter l'aptitude de certains HQLA à être considérés comme tels dans le calcul du LCR. Les emprunts de la Confédération ou de la BNS en devise sont considérés comme des HQLA de catégorie 1 dans le cadre du NSFR, indépendamment de l'art. 15a al. 1 let. e OLiq. Ainsi, ils peuvent aussi être pris en compte s'ils dépassent les sorties nettes de trésorerie de la banque dans la devise considérée.

393399

[CBCB NSFR Conso 99.6 FAQ CBCB 32] Les dépôts non opérationnels de la banque auprès d'autres établissements financiers doivent être traités comme des dépôts, respectivement comme des prêts, auprès d'établissements financiers. Selon leur durée résiduelle, ils seront affectés aux ch. 4.4, 5.3 ou 8.42, 3.4, 4.3 ou 7.4 de l'annexe 5 OLiq. Il en va de même pour les crédits avec une échéance contractuelle découlant de prestations de courtage de gros pour lesquels la contrepartie est un établissement financier.

<del>394</del>400

[CBCB NSFR Conso 30.31 par. 1 et CBCB NSFR Conso 30.9 note de bas de page 2FAQ CBCB 15] Le coefficient RSF de 85 % selon l'annexe 5 ch. 7.1–6 OLiq s'applique aux marges initiales versées en espèces, en titres ou en autres actifs, qu'elles soient inscrites au bilan ou comptabilisées hors bilan. Si la marge initiale est inscrite au bilan, il faut éviter un double comptage.

<del>395</del>401

[CBCB NSFR Conso 30.25 note de bas de page 14 et CBCB NSFR Conso 30.31 note de bas de page 16 Dispositif régissant le NSFR, note de bas de page 17, FAQ CBCB 10] La marge initiale versée sur l'ordre d'un client est exclue du financement stable exigé de 85 % selon l'annexe 5 ch. 76.1 OLiq si la banque ne fournit aucune garantie en cas de défaillance de la contrepartie de l'opération sur dérivés du client. C'est notamment le cas lorsque la banque accorde au client un accès à une



contrepartie centrale afin de décompter les opérations sur dérivés, mais que la transaction est exécutée au nom du client et la banque n'offre aucune garantie en cas de défaillance de la contrepartie centrale.

[CBCB NSFR 30.31 note de bas de page 17 Dispositif régissant le NSFR, note de bas de page 18] Les dépôts auprès de contreparties qui ne sont pas en souffrance et les prêts à des contreparties qui ne sont pas en souffrance (annexe 5 ch. 7.2 OLiq) sont des dépôts et prêts qui sont impayés depuis moins de 90 jours et qui sont donc en souffrance, conformément au par. 75 du dispositif de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (Bâle II)à l'art. 26 OEPC-FINMA.			
[FAQ CBCB 14] Les engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'annexe 5 ch. 87.3 OLiq englobent toutes les opérations sur dérivés, c'est-à-dire également celles qui sont exécutées de gré à gré et les dérivés cotés en bourse.			
[CBCB NSFR Conso 30.32 FAQ1FAQ CBCB 12] La catégorie RSF « 20 % des engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17 j al. 1 OLiq avant déduction des marges variables versées » (annexe 5 ch. 87.3 OLiq) se réfère au montant brut des engagements découlant d'opérations sur dérivés.	<del>398</del> 404		
[Coefficient RSF pour les financements au sein du même groupe financier] Conformément à l'art. 17r OLiq et par dérogation à l'annexe 5 OLiq pour les financements au sein du même groupe financier, un coefficient RSF de 100 % est appliqué si :	<u>405</u>		
<ul> <li>a. le financement est accordé à une contrepartie interne au groupe qui ne remplit pas elle-même l'exigence réglementaire en matière de financement stable qui lui est ap- plicable, ou</li> </ul>	<u>406</u>		
b. le financement est accordé à une contrepartie interne au groupe qui ne remplit pas les exigences réglementaires en matière de financement stable et dont le finance- ment suffisamment stable sur un horizon d'un an ne peut pas être prouvé par un modèle interne à la banque accepté par la FINMA.	407		
[Coefficient RSF pour le financement au sein du même groupe financier jusqu'à six mois] Les financements accordés à des contreparties internes à la banque avec une échéance allant jusqu'à six mois, qui ne violent pas les exigences prévues aux Cm 406 et 407 et qui se voient donc attribuer le coefficient RSF d'une relation tierce peuvent être pris en compte avec un coefficient RSF de 0 % par dérogation à l'annexe 5 ch. 3.4 OLiq et d'après l'art. 17r let. b OLiq.	408		
[Coefficient RSF pour les garanties au sein du même groupe financier] Les garanties qui ne sont versées qu'en cas de faillite d'une société du groupe (garanties du risque de défaillance) peuvent être prises en compte avec un coefficient RSF de 0 % par dérogation à l'annexe 5 ch. 9.2 OLiq et d'après l'art. 17 let. c OLiq.	<u>409</u>		
Les dépôts opérationnels selon l'annexe 3 ch. 4 OLiq ont un caractère à court terme et doivent être comptabilisés dans le NSFR avec une échéance allant jusqu'à six mois.	410		



[CBCB NSFR Conso 30.17 FAQ CBCB 21] En cas de crédits ou de facilités sans <del>399</del>411 limitation de durée (non-maturity loans/facilities), mais faisant l'objet d'un accord contractuel explicite selon lequel une prolongation sera examinée à un moment donné, le moment de cet examen ne peut être retenu comme date d'échéance que pour les contreparties financières établissements financiers, dans la mesure où l'on est sûr que la banque ne doit pas prolonger le crédit ou la facilité pour des motifs liés à la réputation (art. 17n al. 2 OLiq). En cas de facilités ou de crédits accordés à des clients privés, des petites entreprises, des établissements non financiers, des gouvernements centraux, des banques centrales, des corporations territoriales subordonnées, d'autres corporations de droit public, des banques multilatérales de développement et d'autres personnes morales ou clients commerciaux, il faut partir du principe qu'ils seront toujours prolongés au-delà du moment de l'examen. [CBCB NSFR Conso 30.35 FAQ1FAQ CBCB 9] Les opérations sur dérivés sont con-400412 sidérées comme des engagements et créances qui ne sont pas interdépendants. [Art. 17p al. 1 OLiq] Les positions suivantes du bilan sont considérées comme des <del>401</del>413 engagements et créances interdépendants si elles remplissent les conditions énoncées à l'art. 479 17p al. 2 OLiq : a. le stock physique de métaux précieux, les fonds de métaux précieux, les comptes 402414 de métaux précieux auprès d'une autre banque ou des positions comparables servant à couvrir des comptes de métaux précieux pour lesquels le client bénéficie contractuellement d'un versement en espèces ou d'un crédit 404416 en compte après avoir donné l'ordre de vendre une certaine quantité du métal précieux concerné, ce versement ou crédit en compte intervenant uniquement sur la base du produit de la vente au cours obtenu ou des opérations de couverture réalisées par la banque (comme la couverture d'un fonds ou d'un compte de métaux précieux auprès d'une autre banque) dans la mesure où le produit de la liquidation peut couvrir la sortie de trésorerie. La pratique de règlement courante ne doit également prévoir aucun droit contractuel automatique à un versement en espèces à un cours fixe, de sorte que le risque de liquidité soit intégralement transféré au client ; En dérogation au Cm 400, les petites banques des catégories 3, 4 et 5 ont cependant <del>406</del>418 le droit de comptabiliser en plus comme engagements et créances interdépendants les valeurs de remplacement qui découlent d'une opération sur dérivés d'un client et d'une opération inverse correspondante du même type avec une autre contrepartie aux fins de couverture, à condition que les banques adaptent la position de l'opération de couverture dans une mesure identique à la modification de la position correspondante du client. Les opérations conclues au comptant sans être exécutées doivent être saisies selon <del>407</del>419 le principe de la date de conclusion ou le principe de la date de règlement conformément à l'art. 6 al. 2 OEPC-FINMALa comptabilisation de toutes les positions repose



sur le principe du jour de conclusion. Pour les besoins du NSFR, le Cm 337 s'applique par analogie.

[Simplifications concernant le justificatif de liquidité financement] Les simplifications exposées à l'annexe 4 de la présente circulaire sont admises pour le justificatif de financement.

<del>410</del>422

## Annexe 2 « Justificatif de liquidité : simplifications pour les petites banques »

6	047	« Assets held at	Aucune obligation de reporting
		the entity level, but	
		excluded from the	
		NSFR Consoli-	
		dated stock of	
		HQLA due to mar-	
		gin numbers 104,	
		157-159 »	

## Annexe 4 « Justificatif de financement : simplifications pour les petites banques »

N°	Lignes du	Rubrique du formulaire	Simplification autorisée
	justificatif de		
	financement		
1.—	<del>27 à 49</del> <del>54 à 59</del>	Répartition du financement stable par catégorie de contrepartie	Possibilité de regrouper des catégories de contreparties ayant les mêmes coefficients ASF, pour le financement tant non garanti que garanti :  — Non-financial corporates, Sovereigns/PSEs (à saisir à la ligne 27-29)  — Banks, Other financial institutions, Other legal entities (à saisir aux lignes 39 à 41)
2.	<del>27, 31, 35, 39,</del> 4 <del>3, 47</del>	« Operational deposits »	Les dépôts opérationnels peuvent être comptabilisés dans la colonne K.
<u>31</u> .	64, 323	« Total initial margin received / posted according to residual maturity of associated derivative contracts »	Aucune obligation de <i>reporting</i> (le total « initial margin received / posted » est visible respectivement aux lignes 63 et 320)
42.	320, 321, 322 <u>321</u>	« whereof cash or other assets provided to CCPs for default fund » « Initial margin	Possibilité de regrouper les lignes 320 à 322 sur la ligne 320 Aucune obligation de reporting (le total est visible à la ligne 320)



		posted on behalf of customers »	
<u>53</u> .	90-92 94-96 100-102 104-106 110-112 114-116 120-122 124-126 130-132 134-136 280-282 284-286 290-292 294-296	- « Short-term unsecured instruments »  - « Securities held where the institution has an offsetting reverse repotransaction »  - « Securities eligible for Level 1 / 2a / 2b of the stock of liquid assets »  - « Non-HQLA exchange traded equities »  - « Non-HQLA securities not in default »	Titres grevés : possibilité de comptabiliser de manière forfaitaire les titres nantis dans la tranche de grèvement « >= 1 year » (colonne O)
<u>64</u> .	138-156 158-206 208-236	« Loans » – opérations spéciales de prise en pen- sion	Nantissement de titres pris en pension : possibilité de comptabiliser de manière forfaitaire le nantissement subséquent des garanties re- çues dans la tranche de grèvement « >= 1 year » (colonne N [Lignes 138-156], O [Lignes 158-206], L [Lignes 208-236])
7.	298, 308	Unencumbered Gold, Physical traded commodities avec un coefficient RSF de 85 %	Possibilité de regrouper :  Gold » et « Physical traded commodities other than gold » à la ligne 298, colonne O
8.	300-306 310-316	Encumbered Gold, Physical traded commodities avec un coefficient RSF de 85 %	Possibilité de regrouper :  « Gold » et « Physical traded commodities other than gold » à la ligne 306, colonne O

Annexe 4-5 « Glossaire »

Bénéficiaire

Un bénéficiaire (beneficiary) est une entité juridique (y c. des fortunes ségréguées), qui bénéficie de prestations ou qui peut être habilitée à en bénéficier au titre d'un testament, d'un contrat d'assurance, d'un régime de prévoyance, d'une rente, d'un trust, d'une fondation familiale ou d'un autre contrat tel qu'une personal investment company (PIC). [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019: «LCR – Liquidity Coverage Ratio », 40.42 note de bas de page 132013: « Bâle III: Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », note de bas de page 44] Pour les besoins du calcul du LCR, les petites fondations d'utilité publique selon le Cm 212 ainsi que les fondations de libre passage, les fondations bancaires et les



fondations de placement selon les Cm 237 à 240 sont exclues de cette définition.

Services de gestion de trésorerie

Les services de gestion de trésorerie (cash management) englobent la mise à disposition de produits et de services qui permettent à un client de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs, et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de son activité. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « LCR – Liquidity Coverage Ratio », 40.352013 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », par. 103]

Relation de compensation (clearing)

Une relation de compensation (clearing) désigne une offre de prestations permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux par l'intermédiaire de participants directs aux systèmes nationaux de règlement. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019: «LCR – Liquidity Coverage Ratio», 40.332013: «Bâle III: Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », par. 101].

Activité de banque dépositaire

Une activité de banque dépositaire, aussi appelée relation de garde (custody), désigne la fourniture de services de conservation et de gestion de titres ainsi que d'information ou d'autres prestations visant à faciliter les activités connexes sur le plan opérationnel et administratif pour le compte des clients. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « LCR – Liquidity Coverage Ratio », 40.342013 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », par. 102]

Activité de correspondant bancaire

Par activité de correspondant bancaire (correspondent banking) on entend les arrangements entre établissements bancaires au titre desquels une banque tient les dépôts d'autres banques et fournit des services de paiement et d'autres prestations (comptes dits « nostro » et « vostro » aux fins de compensation et de règlement des opérations sur devises). [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « LCR – Liquidity Coverage Ratio », 40.32 note de bas de page 102013 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », note de bas de page 42]

Non grevé

Non grevé dans le sens du LCR signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant la possibilité de transférer ou vendre des HQLA à tout moment dans les 30 prochains jours ou de les valoriser dans le cadre d'opérations de mise en pension. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « LCR — Liquidity Coverage Ratio », 30.162013 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », par. 31]



Prestation de courtage de gros (prime brokerage)

Le courtage de gros (prime brokerage) désigne un ensemble de prestations proposées à de grands investisseurs pratiquant une gestion active, tels que les investisseurs institutionnels ou les fonds spéculatifs. Ces prestations comprennent habituellement la compensation (clearing), le règlement et la conservation, l'établissement de rapports consolidés, le financement (prêts sur marge, opération de pension, instruments synthétiques), le prêt de titres, la mise en relation avec des prêteurs et les analyses de risques. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « LCR – Liquidity Coverage Ratio », 30.27 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », note de bas de page 42]

Position courte (short position)

Une position courte (ou une vente à découvert) désigne une transaction dans laquelle un client bancaire ou la banque elle-même vend des titres qu'il/elle ne détient pas et que la banque doit obtenir par la suite auprès de sources internes ou externes pour les remettre au client afin que celui-ci puisse honorer son obligation de livraison. Les sources internes sont, par exemple, le propre encours de négoce de la banque ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Les sources externes sont les titres provenant de prêts de titres garantis, d'opérations de prise en pension (reverse repo) ou d'opérations similaires. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019: «LCR - Liquidity Coverage Ratio », 30.332013 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », note de bas de page 47

Fiduciaire

Une fiduciaire (fiduciary) est une entité juridique autorisée à gérer des actifs pour le compte d'un tiers. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « LCR – Liquidity Coverage Ratio », 30.282013 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », note de bas de page 43]. Cela inclus inclut les structures de gestion d'actifs, tels que les fonds spéculatifs (hedge funds) et les autres véhicules d'investissement collectif.

Société ad hoc (SPE)

Conformément à la définition figurant dans Bâle II [du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2019), [« Calculation of RWA for credit risk », 40.21], 2006 : « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres Dispositif révisé. Version compilée », par. 552], une société ad hoc (special purpose entity, SPE) est une entreprise, une fiduciaire ou une autre entité constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à la réalisation de ce but et dont la structure vise à isoler cette société du risque de défaillance de l'initiateur ou du vendeur des positions. Les sociétés ad hoc (SPE) servent couramment de véhicule de financement : les créances sont cédées à un fonds fiduciaire ou



à une entité similaire et payées en espèces ou grâce au transfert d'autres actifs financés par des titres de créance émis par le fonds fiduciaire. [Cf. également Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2019 : « LCR – Liquidity Coverage Ratio », 30.342013 : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », note de bas de page 50]